

Les Cahiers de droit



J. MAURICE ARBOUR, *Droit international public*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 514 p., ISBN 2-89073-845-0.

Katia Boustany

Volume 35, numéro 1, 1994

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043272ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043272ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Boustany, K. (1994). Compte rendu de [J. MAURICE ARBOUR, *Droit international public*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 514 p., ISBN 2-89073-845-0.] *Les Cahiers de droit*, 35(1), 133–135.
<https://doi.org/10.7202/043272ar>

Chronique bibliographique

J. MAURICE ARBOUR, **Droit international public**, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 514 p., ISBN 2-89073-845-0*.

Conçu comme un manuel d'introduction au droit international public (DIP) et destiné à l'enseignement universitaire de base dans les facultés de droit et de science politique, l'ouvrage de J. Maurice Arbour est articulé autour de cinq parties : les sources du DIP ; les principaux sujets du DIP, à savoir l'État et les organisations internationales ; la vie de l'État ; le droit des espaces internationaux ; le règlement des conflits internationaux.

Dès l'introduction, l'auteur, professeur à l'Université Laval, privilégie une approche essentiellement volontariste et consensuelle de cette discipline juridique. Comment comprendre autrement, en effet, que la partie consacrée aux sources du DIP ne comporte aucun développement, même succinct, relatif aux principes généraux du droit, ni aux fonctions respectives de la jurisprudence, de la doctrine et de l'équité telles qu'elles découlent de l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice (CIJ) ? En outre, aucune place n'est faite aux actes unilatéraux, notamment aux résolutions des organisations internationales et à leur portée juridique. Or, quand bien même l'appréhension du DIP se révélerait surtout positiviste, elle ne saurait évacuer le rôle qu'ont pu avoir certains principes généraux du droit dans la jurisprudence de la CIJ, et l'effet juridique à conférer le cas échéant, à quelques résolutions émanant, en particulier, des organes appropriés de l'Organisation des Nations

Unies (ONU). Et pourtant, c'est seulement de manière incidente que l'auteur mentionne quelque considération à cet égard résultant d'un commentaire de la CIJ (par exemple, p. 43).

Ainsi, l'examen des sources du DIP se limite donc à la coutume internationale et au traité ; mais dès lors que l'on aborde l'exposé même qu'en fait l'auteur, on est impressionné par la clarté et la fluidité du style ainsi que par la capacité du professeur Arbour à présenter en termes simples et de lecture aisée des développements souvent complexes en réalité et dont les subtilités ne sont pas toujours faciles à saisir. À n'en pas douter, les étudiants bénéficieront d'un premier accès commode et intelligible à ces aspects parfois ardu du DIP, s'agissant en particulier de la coutume, de ses deux éléments et des problèmes de preuve qui s'y rattachent, comme également des théories contradictoires — volontariste d'un côté, objectiviste de l'autre — qui cherchent à établir le fondement de l'opposabilité de la règle coutumière aux États. Il convient aussi de souligner la synthèse consacrée à la problématique de la conclusion et de la mise en œuvre des traités au Canada : là encore, c'est un portrait aux contours nettement délimités que l'auteur a réussi à dégager du « puzzle » constitutionnel et politique qui marque cette question.

Les qualités pédagogiques indéniables de ce manuel nous font regretter, même si l'auteur explique ce choix, que la partie consacrée aux sujets du DIP soit circonscrite aux États et aux organisations internationales considérées surtout à travers le prisme de l'ONU. De ce fait se trouvent omis les très importants développements du droit international relatifs à l'individu, notamment

* Note de la rédaction : l'ouvrage a été remis à Mme Boustany le 7 avril 1993 quand *Les Cahiers de Droit* étaient sous la direction de Pierre Verge.

dans le domaine de la protection des droits de la personne, aux mouvements de libération nationale (MLN) en tant qu'acteurs majeurs dans le processus de décolonisation ouvert au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et, enfin, aux organisations non gouvernementales (ONG) dont le rôle s'est considérablement accru sur l'échiquier international au point d'être de plus en plus associées à certains processus de délibération et, surtout, de mise en œuvre de l'assistance humanitaire : sujets incomplets, certes, du DIP, ou, si l'on préfère, « sujets à compétences limitées », l'individu, les MLN et les ONG n'en sont pas moins devenus fréquemment destinataires de normes du DIP et il nous semble indispensable de permettre aux étudiants de situer à leur juste place ces différentes composantes de la société internationale afin de mieux appréhender les mécanismes du DIP et les rapports entre sujets dans le cadre des relations internationales.

En fait, dans les deuxième et troisième parties de l'ouvrage, c'est l'État qui demeure l'élément cardinal autour duquel se concentre l'étude du DIP. Tout d'abord, comme sujet du DIP, l'État est considéré dans sa formation, puis dans ses éléments constitutifs, avec les développements relatifs à la reconnaissance d'État et à la reconnaissance de gouvernement illustrés, dans l'un et l'autre cas, par des exemples puisés dans des situations récentes ou encore d'actualité. Par la suite, la vie de l'État est traitée en quatre chapitres respectivement consacrés à la souveraineté dans les affaires intérieures, la souveraineté dans les affaires extérieures, la responsabilité de l'État et la succession d'États en matière de traités, d'une part, et en matière de biens et de dettes, d'autre part.

Sur ces différentes questions, les étudiants acquièrent l'ensemble des connaissances fondamentales requises grâce, une fois de plus, à un exposé abordable et agréable à lire. Toutefois, le chapitre consacré aux organisations internationales à l'intérieur de la deuxième partie de l'ouvrage peut cependant sembler trop restreint pour offrir une image relativement complète du phénomène et de ses incidences juridiques (typologie orga-

nisationnelle, fonctionnement institutionnel et organique). Mais il faudra admettre que l'auteur compense largement ces contraintes d'espace par un choix pertinent et judicieux de références qui englobe les diverses dimensions juridiques du phénomène.

Quant aux espaces dits internationaux, l'ouvrage s'attache surtout au droit de la mer, c'est-à-dire aux règles du droit international régissant tant les secteurs maritimes sous juridiction nationale que ceux qui sont assujettis à un régime partiellement ou totalement international. L'auteur expose en outre le cadre conventionnel relatif à l'espace extra-atmosphérique et aborde, à cet égard, certains problèmes délicats résultant des utilisations technologiques civiles et militaires de l'espace extra-atmosphérique. L'exposé du statut juridique des fleuves, lacs, canaux et détroits internationaux ainsi que de l'espace aérien est délibérément écarté du fait des limites inhérentes à un manuel de ce type.

Enfin, la partie consacrée au règlement des conflits internationaux comprend trois chapitres distincts, successivement consacrés aux modes politiques et diplomatiques de résolution des conflits, aux modes « juridiques » (nous aurions préféré le terme « juridictionnels »), à savoir le recours à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice, et l'utilisation de la force armée soit sous forme coercitive par l'ONU, avec les problèmes du système de sécurité collective à l'époque de la guerre froide, soit dans le cadre de la légitime défense.

Au fil des pages, la présentation des sujets abordés a l'immense vertu d'être à la fois cohérente, réfléchie et de lecture fort agréable : les étudiants n'ont nul besoin de chercher à comprendre ; ils n'ont qu'à s'engager dans la découverte de ces pans du DIP. S'ils souhaitent en connaître davantage sur l'un ou l'autre aspect de la matière ainsi traitée, les références qui leur sont constamment fournies les mettent sur la voie.

Ce manuel, à l'instar de tous les ouvrages de cette catégorie, n'aurait pu être exhaustif et l'auteur se devait de procéder à des choix,

démarche qu'il n'a point esquivée. Il est possible que cette sélection de sujets ne réponde pas toujours à l'enseignement que souhaiteraient donner les uns ou les autres sur quelque aspect déterminé. Il reste que le travail du professeur Arbour offre l'avantage des incontestables qualités qui sont les siennes et mérite donc de figurer comme instrument de base mis à la disposition d'étudiants abondant pour la première fois le droit international public.

Katia BOUSTANY

Université du Québec à Montréal

CHRISTIAN BRUNELLE, L'application de la Charte canadienne des droits et libertés aux institutions gouvernementales, Scarborough, Carswell, 1993, 156 p., ISBN 0-459-54108-0.

Nous devons nous réjouir que soient édités les meilleurs mémoires de maîtrise en droit émanant des jeunes et brillants juristes de la relève: Christian Brunelle en est sûrement un.

Cet ouvrage de plus d'une centaine de pages, si l'on exclut l'introduction, la conclusion et les tables, porte sur le champ d'application de la Charte canadienne: à cet égard, le titre est peut-être mal choisi. Cela n'empêche pas l'ouvrage d'être remarquablement documenté et très bien écrit.

Dans son introduction, l'auteur précise que cette charte est d'inspiration libérale, que l'on y retrouve « les traits distinctifs du libéralisme »: préséance accordée à l'autonomie individuelle, méfiance à l'égard de l'État, importance de la propriété privée. Ces caractéristiques influent le plus lorsque vient le moment de circonscrire le champ d'application de la Charte. Elles exerceront une influence également sur les juges aux prises avec les problèmes d'application de ce texte constitutionnel.

Dans cet esprit, la Charte ne crée des droits constitutionnels qu'à l'encontre de l'action étatique, c'est-à-dire celle du Parlement et du Gouvernement: l'article 32 est clair... Pour connaître le champ d'applica-

tion de cette charte, il faut donc définir ces deux termes, tant dans le contexte constitutionnel traditionnel que dans celui de la Charte.

Dans sa première partie, l'auteur traite plutôt de l'action étatique après un court développement sur les multiples sens du terme « gouvernement ». Puis, dans le chapitre intitulé « L'art. 32 et l'interprétation restrictive de la notion de gouvernement », il consacre 20 pages à l'arrêt *Dolphin Delivery*, à l'incidence de la Charte sur les rapports privés. Il traite ensuite de la relation entre la Charte et la common law de droit privé. L'auteur se demande enfin s'il y a, comme aux États-Unis, émergence en droit canadien d'une théorie de l'« action gouvernementale ». Il soutient que la Cour suprême canadienne a épousé une théorie similaire à la théorie américaine du *State Action*. Cette attitude a soulevé des critiques acerbes et ne rend pas complètement compte de la réalité: il y a des dispositions de la Charte, tel l'article 11, qui sont susceptibles de s'appliquer sans qu'il y ait vraiment exigence d'une « action gouvernementale ». La spécialité de la Charte canadienne rend difficile l'emprunt du modèle américain et s'accommode mal de la distinction « public-privé ».

La première partie de l'ouvrage est fort instructive. L'auteur se montre très sévère pour la Cour suprême, qu'il accuse d'avoir « introduit subrepticement la distinction public-privé dans chaque litige [...] Ce faisant, elle ouvre une porte béante aux distinctions futures et artificielles » (p. 67).

Sans pouvoir affirmer de façon absolue que la Charte régit les relations privées, il nous paraît évident qu'elle ne les exclut pas totalement. L'article 32 précise que la Charte s'applique au Parlement, c'est-à-dire à la loi: or la loi peut tout aussi bien régir les rapports de droit public que de droit privé: à cet égard, l'arrêt *Daigle* est très clair.

Quant à l'application de la Charte à la common law, selon la Cour suprême dans *Dolphin Delivery*, « dans la mesure où la common law constitue le fondement d'une action gouvernementale », l'auteur a raison